

p5 FICHE TECHNIQUE
Conséquences du franchissement du seuil de 10 000 habitants pour les communes.

p9 FICHE TECHNIQUE
Funéraire : les cendres du défunt peuvent-elles être dispersées dans un jardin privatif ?

p11 FICHE TECHNIQUE
Comprendre les dispositifs de concertation avec le public qui concernent les opérations d'aménagement et de construction soumises à autorisation d'urbanisme.

le mensuel

351 Bulletin d'information de Haute-Garonne Ingénierie
Agence Technique Départementale

POPULATION

Franchissement du seuil des 10 000 habitants : Quelles conséquences pour les communes ?



LE MOT DU PRÉSIDENT

BIFURQUER POUR UN AVENIR VIVABLE

Le changement climatique n'est plus une menace lointaine. Il est déjà là, tangible, et ses effets s'intensifient. Hausse des températures, sécheresses, inondations, perte de biodiversité... notre territoire en subit déjà les conséquences. Face à cette réalité, il faut changer de cap. Il nous faut bifurquer, à la fois réduire nos impacts sur l'environnement, devenir résilient, garantir la justice sociale et climatique, répondre aux enjeux démocratiques et agir en collectivités exemplaires

C'est tout le sens de la feuille de route de la bifurcation écologique que le Département de la Haute-Garonne a adoptée pour 2025-2030. Elle marque une rupture, une prise de responsabilité face à l'urgence climatique, sociale et démocratique.

Les chiffres sont sans appel : +2,5°C attendus en moyenne d'ici 2050, jusqu'à -60 % de débit estival dans la Garonne, 40 à 70 % des logements exposés à l'inconfort d'été, 18 000 nouveaux habitants chaque année... Notre territoire est en première ligne. Il est aussi riche d'initiatives, de savoir-faire, d'engagements. C'est cette énergie collective que nous devons mobiliser.

Mais soyons clairs : l'action du Département, aussi ambitieuse soit-elle, n'est qu'un premier pas. La bifurcation écologique ne peut réussir sans l'implication de toutes les collectivités locales. Communes, intercommunalités, syndicats mixtes, établissements publics... chacun a un rôle à jouer. Et c'est ensemble que nous pourrions transformer nos politiques publiques, nos modes de vie, nos infrastructures.

Pourquoi cette mobilisation est-elle indispensable ? Parce que les leviers de la bifurcation sont partout : dans la gestion de l'eau, l'aménagement du territoire, les mobilités, l'habitat, l'alimentation, la culture, l'éducation. Et parce que les collectivités sont les premières interlocutrices des citoyens. Elles sont les mieux placées pour faire émerger des solutions concrètes, adaptées aux réalités locales.

Les collectivités disposent déjà de leviers puissants pour agir. Les documents d'urbanisme – PLU, PLUi, cartes communales – permettent d'orienter l'aménagement vers plus de sobriété foncière et de résilience. L'aménagement des voiries et des espaces publics, les choix en matière de mobilités, de végétalisation ou de désimperméabilisation des sols sont autant d'actions concrètes. Les plans climat, les stratégies alimentaires territoriales, les projets de rénovation énergétique, les actions de préservation de la biodiversité, les budgets verts, ou encore la réalisation d'équipements publics – écoles, mairies, gymnases, ... – sont autant d'outils à mobiliser pour faire de la bifurcation écologique une réalité locale.

Cette bifurcation ne sera pas simple. Elle demande des efforts, des changements de pratiques, des investissements. Mais elle ouvre aussi des perspectives : repenser notre rapport au vivant, renforcer les solidarités locales, soutenir des activités durables. Elle repose sur une dynamique collective. Chaque collectivité, à son échelle, avec ses moyens et ses priorités, peut contribuer à cette transformation.

Dans cette démarche, Haute-Garonne Ingénierie se tient aux côtés des communes et intercommunalités. Son rôle est d'écouter, de conseiller, de faciliter, de mettre en lien. Juridique, financier, technique ou stratégique : son expertise est mobilisable à chaque étape pour faire avancer les projets, en cohérence avec les objectifs de la bifurcation écologique.

La feuille de route départementale en la matière est accessible sur le site internet du Conseil Départemental de la Haute-Garonne à partir du lien suivant : <https://www.haute-garonne.fr/service/la-bifurcation-ecologique>.

Ensemble, faisons de cette transition une réussite partagée. Haute-Garonne Ingénierie est là pour vous accompagner. C'est en conjuguant nos forces que nous pourrions bâtir un territoire plus sobre, plus résilient, et plus juste.

Sébastien VINCINI
Président de Haute-Garonne Ingénierie

SOMMAIRE

FICHES TECHNIQUES

Conséquences du franchissement du seuil de 10 000 habitants pour les communes.
p. 5

Funéraire : les cendres du défunt peuvent-elles être dispersées dans un jardin privatif ?
p. 9

Comprendre les dispositifs de concertation avec le public qui concernent les opérations d'aménagement et de construction soumises à autorisation d'urbanisme.
p. 11

VOS QUESTIONS/NOS RÉPONSES

p. 13

BLOC NOTES

p. 14

RUBRIQUE NUMÉRIQUE

p. 15

JURISPRUDENCE

p. 16

QUESTIONS ÉCRITES PARLEMENTAIRES

p. 17

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Textes publiés du 1^{er} au 31 mai 2025
p. 18

AGENDA / FORMATION DES ÉLUS

Septembre : 6 stages vous sont proposés
p. 33

ÉDITO

Le passage d'une commune à un **nouveau seuil démographique** a de multiples conséquences institutionnelles, financières et en urbanisme. Ces conséquences peuvent être immédiates, applicables à l'issue d'un délai d'environ une année ou lors du prochain renouvellement intégral de l'assemblée délibérante. La première *Fiche technique* présente les mesures qui concernent les **communes qui franchissent le seuil des 10 000 habitants**.

Il n'est pas rare que la famille d'un défunt souhaite **dispenser les cendres dans un jardin privatif**. Cette pratique est-elle pour autant autorisée ? Quelles sont les formalités à accomplir par la famille ? Quel est le rôle du maire et du propriétaire du terrain ? Cette situation est analysée dans la seconde *Fiche technique* et les réponses sont apportées en s'appuyant sur la réglementation, la jurisprudence et la doctrine.

La **concertation avec le public au titre du code de l'urbanisme** est obligatoire lors de la définition de certains projets d'aménagement ou de construction. Elle peut aussi être mise en œuvre à titre facultatif. La troisième *Fiche technique* fait le point sur les règles applicables, entre **obligation légale et volontarisme local**.

Le programme de **formation des élus** reprend en septembre avec des sessions relatives diverses sur les thématiques suivantes : développer une **offre sport santé** sur son territoire, les **financements européens**, le soutien à l'**économie sociale et solidaire (ESS)**, le **renouvellement du Projet Educatif de Territoire (PEdT)**, la **préparation et le montage du budget**, et l'**intelligence artificielle au service des territoires**.

Les inscriptions en ligne sont ouvertes

**Le Président
de Haute-Garonne Ingénierie / ATD
Sébastien VINCINI**



DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Monsieur Sébastien VINCINI Président de HGI-ATD

RÉDACTEURS EN CHEF : Éric GOSSET, Directeur de HGI-ATD, Marie-Pierre GUISTI

RÉDACTION : Cendrine BARRERE, Cristina CERATTO, Laurent CHINCHOLE, Mathilde FABRIES, Anne-Sophie GRANOWSKI, Laurence VALETTE, Myriam VICENDO.

INFOGRAPHIE/ILLUSTRATIONS : Pierre CHANUT - Philippe MAILHO

REPROGRAPHIE : Imprimerie MESSAGES. ISSN 2742-2461. Tirage : 800 exemplaires

HGI-ATD À L'ÉCOUTE

Un conseil, un renseignement, une étude...

Pour nous saisir, vous pouvez remplir ce bordereau et l'adresser à :

Monsieur le Président de Haute-Garonne Ingénierie - ATD

54 boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE

par email : accueil@atd31.fr

DÉNOMINATION DE LA COLLECTIVITÉ :

.....

Adresse :

.....

.....

.....

Téléphone :

Courriel :

Jours et heures d'ouverture :

NATURE DE LA RÉPONSE ATTENDUE :

Renseignement

Conseil

Étude

Documentation

VOTRE QUESTION :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à :, le

(Cachet de la collectivité et signature du Maire ou du Président)

POPULATION RECENSEMENT SEUIL DE POPULATION COMMUNES

CONSÉQUENCES DU FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE 10 000 HABITANTS POUR LES COMMUNES

L'administration a très tôt classé les communes en fonction de leur population et des strates démographiques ont été établies.

Ainsi, pour la seule application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) trois définitions de la population ont été retenues : la population municipale en matière électorale (article R.2151-3), la population totale pour l'assiette de l'impôt (article R.2151-2) et la population DGF pour la détermination de cette dotation (article L.2334-2).

Nous avons pointé dans ce dossier les principales conséquences institutionnelles, financières et en urbanisme pour les seules communes du franchissement du seuil de 10 000 habitants.

Ce document n'a toutefois pas vocation à être exhaustif. Ainsi, nous n'avons pas tenu compte dans le volet financier des incidences d'une hausse de la population sur les calculs des dotations de l'Etat et des contributions budgétaires versées par les communes aux EPCI dont elles sont membres.

Le franchissement du seuil de 10 000 habitants génère des conséquences selon trois temporalités : les mesures qui s'appliquent immédiatement, celles qui prennent effet à l'issue d'un délai d'environ une année et enfin les mesures qui ne s'appliqueront que lors du prochain renouvellement intégral de l'assemblée délibérante.

MESURES QUI S'APPLIQUENT IMMÉDIATEMENT

Conséquences financières : les recettes¹.

Dotations de solidarité urbaine et de cohésion sociale	Articles L.2334-16 et suivants du CGCT	Bénéficient de cette dotation, les deux premiers tiers des communes de 10 000 habitants et plus, classées chaque année en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges.
Dotations de solidarité rurale	Article L.2334-20 du CGCT	Les communes de plus de 10 000 habitants perdent cette dotation sauf certains chefs-lieux d'arrondissement de moins de 20 000 habitants.
Dotations particulières éligibles au local	Articles L.2335-1, L.2123-34 et 35 du CGCT	Les communes de plus de 10 000 habitants perdent la compensation pour les frais engagés pour la souscription des contrats d'assurance au titre de la protection fonctionnelle.

¹ - Concernant les dotations, la population prise en compte est la population DGF c'est-à-dire la population INSEE à laquelle est rajouté le nombre de résidences secondaires sur le territoire de la collectivité. A noter qu'il y a un décalage de trois ans dans la publication de la population INSEE : les chiffres servant de base légale pour définir les seuils sur une année sont ceux de la population collectés trois ans avant.

Amendes de police	Articles L.2334-24 et L.2334-25, R.2334-10 à R.2334-12 du CGCT	<p>Le produit des amendes de police relatives à la circulation routière est partagé proportionnellement au nombre de contraventions dressées sur leur territoire respectif, au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle est faite la répartition, entre les communes urbaines et autres groupements comptant au moins 10 000 habitants, auxquels les communes ont transféré la totalité de leurs compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement et les communes de 10 000 habitants et plus ne faisant plus partie de ces groupements.</p> <p>Les produits des amendes sont versés directement aux communes et groupements de communes ayant reçu la totalité des compétences précitées et comptant au moins 10 000 habitants sans avoir à justifier de projets éligibles.</p>
-------------------	---	---

Conséquences financières : les dépenses

Versement mobilité	Article L.2333-64 du CGCT	Les communes de plus de 10 000 habitants peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des services de mobilité lorsqu'elles emploient au moins onze salariés.
--------------------	----------------------------------	---

MESURES QUI S'APPLIQUENT À L'ISSUE D'UNE ANNÉE

Conséquences financières

En vertu de l'article L.2311-4 du CGCT, les communes disposent d'un exercice budgétaire à compter de la date de publication des résultats d'un recensement général de population pour se conformer aux dispositions budgétaires et comptables liées à leur appartenance à une strate démographique différente.

La procédure budgétaire

Débat d'orientation Budgétaire (DOB)	Article L2312-1 du CGCT	Il doit être présenté un rapport sur les orientations budgétaires comprenant les engagements pluriannuels envisagés, la structure, la gestion de la dette, une évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, les rémunérations, les avantages en nature et du temps de travail.
Vote du budget	Article L2312-3 du CGCT	Pour les communes de plus de 10 000 habitants, 2 possibilités : - vote par nature mais présentation fonctionnelle obligatoire, ou - vote par fonction et obligation d'une présentation par nature
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	Article L2313-1 du CGCT	Les communes de plus de 10 000 habitants ayant instauré la TEOM doivent retracer dans un état spécial annexé aux documents budgétaires : le produit perçu ainsi que les dépenses directes et indirectes afférentes à l'exercice de la compétence.
Ratios budgétaires	Article R.2313-1 du CGCT	Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le budget doit comprendre les ratios suivants : dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement ; coefficient de mobilisation du potentiel fiscal et, le cas échéant, coefficient de mobilisation du potentiel fiscal élargi ; Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital/ recettes réelles de fonctionnement ; Dépenses d'équipement brut/ recettes réelles de fonctionnement ; Encours de la dette/ recettes réelles de fonctionnement.

La comptabilité

Dématérialisation des pièces justificatives	Article 108 de la loi NOTRe. Circulaire n°17-0009	La dématérialisation, ou passage à la « full demat » est obligatoire pour les communes de 10 000 habitants depuis le 1 ^{er} janvier 2019.
---	--	--

Conséquences en matière d'urbanisme

Instruction des autorisations d'urbanisme	Article L.422-8 du code de l'urbanisme	Les communes de 10 000 habitants et plus compétentes pour délivrer les autorisations d'urbanisme (communes disposant d'un PLU, d'une carte communale, ou retournées à l'application du RNU suite à l'annulation de leur PLU ou à la caducité de leur POS) ne peuvent plus bénéficier de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction de ces autorisations (certificat d'urbanisme, déclaration préalable, permis de construire, de démolir ou d'aménager). La fin de la mise à disposition intervient un an après le dépassement par la commune du seuil des 10 000 habitants.
---	---	---

MESURES QUI S'APPLIQUENT À L'ISSUE DU PROCHAIN RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL

Dans un objectif de stabilisation des règles applicables à l'exercice des mandats municipaux et au fonctionnement des conseils municipaux, l'article R.2151-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que la population de référence est celle authentifiée avant le renouvellement intégral du conseil municipal et qu'elle reste valable pour la durée du mandat indépendamment des variations de population constatées par la suite. Les variations relatives au nombre d'habitants en cours de mandat sont donc neutralisées.

De même, l'article R.2151-2 du CGCT précise qu'« *il convient de se référer au chiffre de la population totale pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal* » pour l'application des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Les règles relatives au fonctionnement du conseil municipal et aux conditions d'exercice des mandats municipaux actuellement applicables prennent donc appui sur la population authentifiée avant le renouvellement intégral du conseil municipal, soit celle en vigueur le 1^{er} janvier 2020 (pour les élections de mars 2020) ayant pour date de référence statistique le 1^{er} janvier 2017.

Ainsi, les nouvelles règles résultant du changement de strate démographique indiquées ci-après ne s'appliqueront qu'à la prochaine élection intégrale des conseillers municipaux, c'est-à-dire en 2026.

Conséquences institutionnelles sur l'assemblée délibérante

Composition	Article L.2121-2 du CGCT	33 membres du conseil municipal dans les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants
Commission consultative des services publics locaux	Article L.1413-1 du CGCT	Cette commission est créée dès que des services publics locaux sont délégués à un tiers ou sont exploités en régie dotée de l'autonomie financière

Indemnités de fonction	Articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT	Taux maximal de l'indemnité de fonction dans les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants pour l'exercice des fonctions : - de maire et président de délégation spéciale : 65 % de l'indice 1027 (indice terminal brut de la fonction publique), - d'adjoint et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint : 27,5 % de l'indice 1027. Pour le calcul des indemnités, la population à prendre en compte est la population municipale totale du dernier recensement (article L.2123-23 du CGCT).
Crédits d'heures	Articles L.2123-2 et R.2123-5 du CGCT	Le crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Pour les communes de 10 000 à 29 999 habitants, il est fixé ainsi : - 140 heures pour le maire, - 105 heures pour les adjoints et conseillers municipaux délégués, - 21 heures pour les conseillers municipaux.
Allocation de fin de mandat	Article L.2123-11-2 du CGCT	Tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction et ayant cessé son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il est inscrit à France Travail ou s'il a repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Conséquences institutionnelles sur la démocratie locale

Local permanent	Article D.2121-12 du CGCT	Les élus minoritaires peuvent demander de disposer d'un local administratif permanent
-----------------	----------------------------------	---

Conséquences institutionnelles sur les garanties liées au mandat

Allocation de fin de mandat	Article L2123-11-2 du CGCT	Tout adjoint d'une commune d'au moins 10 000 habitants peut demander une allocation différentielle de fin de mandat si : - il a reçu une délégation - il a cessé son activité professionnelle pour exercer son mandat.
-----------------------------	-----------------------------------	--

Myriam VICENDO, Service juridique

ÉTAT CIVIL LÉGISLATION FUNÉRAIRE CENDRES FUNÉRAIRES

FUNÉRAIRE : LES CENDRES DU DÉFUNT PEUVENT-ELLES ÊTRE DISPERSÉES DANS UN JARDIN PRIVATIF ?

La destination des urnes cinéraires ou des cendres qu'elles contiennent est fixée de manière limitative par l'article L.2223-18-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les cendres peuvent ainsi être :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire (jardin du souvenir).
- soit dispersées en pleine nature, ce qui exclut les voies publiques.

Il convient également de signaler que l'urne peut être inhumée dans une propriété particulière, à condition toutefois que le préfet l'ait autorisé (article R.2213-32).

En revanche, il n'est pas possible de conserver, temporairement ou définitivement, une urne à domicile (réponse ministérielle à question écrite (RM à QE) n° 47087 du 21 avril 2009, JO AN du 10 novembre 2009).

Concernant la dispersion des cendres dans un jardin privatif, la question se pose de savoir si la notion de propriété particulière peut être compatible avec celle de « pleine nature ».

LES NOTIONS DE « PLEINE NATURE » ET DE PROPRIÉTÉS PRIVÉES SONT-ELLES COMPATIBLES ?

La circulaire n° IOCB0915243C du 19 décembre 2009 est venue apporter des précisions sur la dispersion en pleine nature (ses développements sur ce point ont d'ailleurs été repris dans les Guides funéraires¹ réalisés par la Direction générale des collectivités locales). Elle indique ainsi qu'« *il n'existe pas de définition juridique de cette notion. Dès lors, seule l'interprétation souveraine des tribunaux permettrait d'en préciser le contenu. Toutefois, il peut être utile de se référer à la notion d'espace naturel non aménagé, afin de déterminer si le lieu choisi pour la dispersion est conforme ou non à la législation. De ce fait, la notion de "pleine nature" apparaît peu compatible avec celle de propriété particulière, interdisant la dispersion des cendres dans un jardin privé. Ce principe peut néanmoins connaître des exceptions, notamment lorsque la dispersion est envisagée dans de grandes étendues accessibles au public mais appartenant à une personne privée (un champ, une prairie, une forêt...), sous réserve de l'accord préalable du propriétaire du terrain* ».

Récemment, la doctrine ministérielle est venue compléter cette position (RM à QE n° 09393 du 14 décembre 2023, JO Sénat du 25 avril 2024).

Soulignant que la loi du 19 décembre 2008 avait « *introduit plusieurs dispositions dans le droit positif, visant à mettre en échec toute tentative d'appropriation privative des cendres, auxquelles sont dus, aux termes de l'article 16-1-1 du code civil : "respect, dignité et décence" et qui ne peuvent être conservées à domicile, ni divisées* », elle indique que « *dans cette perspective, la dispersion des cendres en "pleine nature" a notamment pour objet de garantir la possibilité pour toute personne d'accéder au lieu auquel les cendres ont été dispersées, notamment aux fins de recueillement. Ainsi a été jugée fautive la décision unilatérale de dispersion des cendres dans une propriété particulière par le père d'un défunt, en l'absence de directives laissées par celui-ci avant son décès, privant de ce fait la veuve et le jeune fils du défunt de la possibilité de venir se recueillir sur le lieu de dispersion, du fait des relations conflictuelles existant au sein de la famille (CA Grenoble, 17 mai 2016, M. T c./ Mme G, n° 15/00651)* ».

Pour finir, la doctrine ministérielle rappelle que la circulaire du 19 décembre 2009 prévoit « *certaines possibilités de dispersion*

1- Guide de recommandations relatif aux urnes funéraires et aux sites cinéraires (décembre 2018) et Guide juridique relatif à la législation funéraire à l'attention des collectivités territoriales (juillet 2017) (www.collectivites-locales.gouv.fr/competences/guides-funeraires).

sur une propriété particulière, sous réserve de l'accord du propriétaire du terrain, dans la mesure où il s'agit de grandes étendues accessibles au public, telles que des champs, prairies ou forêts ».

Il en résulte que la dispersion des cendres est interdite sur une propriété privée, sauf si elle a lieu dans de grandes étendues non aménagées et accessibles au public (champ, prairie, forêt, etc.), sous réserve de l'accord préalable du propriétaire du terrain.

L'accessibilité au public permet de préserver la liberté de chacun de venir se recueillir à l'endroit où les cendres ont été dispersées.

DANS LE CAS OÙ LA DISPERSION EST POSSIBLE, QUELLES SONT LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR

Les formalités à accomplir dépendent de la destination choisie. En cas de dispersion des cendres en pleine nature, une déclaration doit être faite à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité de ce dernier, ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres doivent être inscrits sur un registre créé à cet effet (article L.2223-18-3 du CGCT).

Cette dispersion des cendres n'a pas à être autorisée, seule celle réalisée dans le lieu aménagé du cimetière doit donner lieu à autorisation du maire de la commune concernée (article R.2213-39 du CGCT).

En outre, l'obligation de déclarer la dispersion des cendres à la mairie du lieu de dispersion (article R.2213-39 alinéa 3 ancien du CGCT) a disparu avec le décret n° 2011-120 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires (article 36).

La circulaire du 19 décembre 2009 précise que « *le législateur a souhaité conférer un statut aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée, en leur accordant la même protection juridique que celle accordée à un corps inhumé. Les articles 11 à 12 de la loi ont ainsi modifié les dispositions pertinentes du code civil et du code pénal [articles 16-1-1 et 16-2 du code civil, et article 225-17 du code pénal]. L'incrimination pénale de « violation ou profanation de sépulture » pourra désormais être retenue pour les actes illicites commis sur une urne cinéraire (par exemple exhumation et dispersion non autorisée ou bris de l'urne) ».*

Pour rappel :

- Article 16-1-1 du code civil : « *Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.*

Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

- Article 16-2 du même code : « *Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci, y compris après la mort ».*

- Article 225-17 du code pénal : « *Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.*

La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments érigés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre ».

Au vu de ce qui précède, la dispersion des cendres en un lieu non autorisé peut constituer un délit d'atteinte au respect dû aux morts (atteinte à l'intégrité, violation ou profanation d'urne).

Or, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, le maire est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions (article L.132-2 du code de la sécurité intérieure).

Cendrine BARRERE, Service juridique

URBANISME OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT ÉTUDE D'IMPACT

COMPRENDRE LES DISPOSITIFS DE CONCERTATION AVEC LE PUBLIC QUI CONCERNENT LES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION SOUMISES À AUTORISATION D'URBANISME

La concertation avec le public au titre du code de l'urbanisme est obligatoire lors de la définition de certains projets d'aménagement ou de construction. Elle peut aussi être mise en œuvre à titre facultatif. Cet article fait le point sur les règles applicables, entre obligation légale et volontarisme local.

LES CAS OÙ UNE CONCERTATION S'IMPOSE D'OFFICE

Quand un projet de construction ou d'aménagement soumis à autorisation d'urbanisme est également soumis par son importance à une **évaluation environnementale systématique** dite « **étude d'impact** » en application des articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement (rubrique 39-3 de la nomenclature de l'article R.122-2 du code de l'environnement), une **participation du public peut, dans certains cas, être également rendue obligatoire**.

Ce sont les articles L.103-2 et R.103-1 du code de l'urbanisme qui permettent de déterminer le caractère **obligatoire de la concertation avec le public**.

Il convient plus précisément de se référer au 3° de l'article L.103-2 pour opérer la distinction. « Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées « les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie », notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ; ... ». Ledit décret est codifié à l'article R.103-1 du code de l'urbanisme. L'alinéa 3° énumère les opérations d'aménagement ou de construction dont il est question. Cela concerne :

1. Une opération qui aurait pour objet, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique, la création de plus de 5.000 m² de surface de plancher ou la restauration, dans les conditions définies à l'article L.313-4-1, d'un ensemble de bâtiments ayant au moins cette surface ;
2. La réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1.900.000 euros, et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants ;
3. La transformation d'une voie existante en aire piétonne d'une superficie supérieure à 3.000 m² ou la suppression d'une aire piétonne d'une même superficie ;
4. La création d'une gare ferroviaire ou routière de voyageurs, de marchandises ou de transit ou l'extension de son emprise, lorsque le montant des travaux dépasse 1.900.000 euros ;
5. Les travaux de modification de gabarit, de détournement ou de couverture de cours d'eau dans une partie urbanisée d'une commune, lorsque le montant des travaux dépasse 1.900.000 euros ;
6. Les travaux de construction ou d'extension d'infrastructures portuaires des ports fluviaux ou du secteur fluvial d'un grand port fluvio-maritime situés dans une partie urbanisée d'une commune, lorsque le montant de ces travaux dépasse 1.900.000 euros, ainsi que la création d'un port fluvial de plaisance d'une capacité d'accueil supérieure à 150 places ou l'extension d'un port de plaisance portant sur au moins 150 places ;

7. Dans une partie urbanisée d'une commune, la création d'un port maritime de commerce, de pêche ou de plaisance, les travaux d'extension de la surface des plans d'eau abrités des ports maritimes de commerce ou de pêche d'un montant supérieur à 1.900.000 euros, ainsi que les travaux ayant pour effet d'accroître de plus de 10 % la surface du plan d'eau abrité des ports maritimes de plaisance ;

8. Les ouvrages et travaux sur une emprise de plus de 2.000 m² réalisés sur une partie de rivage, de lais ou relais de la mer située en dehors des ports et au droit d'une partie urbanisée d'une commune.

Au regard des décisions de la Cour Administrative d'Appel de Nantes - 28 février 2020 - n° 19NT00935 et du Tribunal Administratif de Strasbourg - 24 mai 2023 - n° 2205344, **les juges se positionnent sur une application littérale des textes**. Un projet qui n'entre pas dans la liste des projets énumérés au R.103-1 du code de l'urbanisme n'est pas soumis à concertation obligatoire.

LA FACULTÉ D'ÉTABLIR UNE CONCERTATION POUR D'AUTRES OPÉRATIONS : UN LEVIER STRATÉGIQUE ENCADRÉ

L'article L.300-2 du code de l'urbanisme offre également **la possibilité d'établir une concertation du public dans d'autres situations**.

Cette concertation peut être rendue obligatoire, en application de l'alinéa 6, par décision ou délibération du conseil municipal pour une liste de projets de travaux ou d'aménagements qu'il définit, au regard de leur ampleur, de leur impact prévisible ou de la sensibilité des lieux.

Elle n'est applicable que dans les territoires des communes couvertes par un SCOT, un PLU, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale.

L'organisation d'une consultation facultative doit être menée en amont du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme. Elle peut se tenir à la demande de l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (bien souvent la commune) ou bien, avec l'accord de cette dernière, à la demande du maître d'ouvrage du projet.

L'article L.300-2 du code de l'urbanisme en précise les conditions d'organisation, qui sont systématiquement placées sous la responsabilité de la collectivité chargée de la délivrance du permis et son bilan devra être dressé préalablement au dépôt de la demande de permis.

Pour les projets qui doivent également faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique, l'organisation de cette concertation permettrait de s'exonérer d'organiser l'enquête publique prévue à l'article L.123 1 du code de l'environnement. Néanmoins, dans ce dernier cas, une procédure de participation du public par voie électronique devra être réalisée.

Au-delà des aspects strictement réglementaires, cette approche permet de démontrer, notamment en cas de litige, l'engagement de la collectivité et de l'aménageur à mener le projet dans des conditions optimales, avec transparence et en tenant compte des remarques des habitants.

Laurence VALETTE, Service urbanisme

ÉLECTION ÉLECTIONS MUNICIPALES MANIFESTATION

PEUT-ON INAUGURER UN ÉQUIPEMENT PUBLIC EN PÉRIODE PRÉ-ÉLECTORALE ?

Il existe un risque que les élus sortants tirent profit de leurs fonctions électives pour favoriser la promotion de leur candidature aux élections suivantes et que la communication de la commune soit détournée pour leur servir de tribune.

C'est la raison pour laquelle à compter du 1^{er} septembre 2025, la communication de la collectivité est encadrée, mais elle n'est pas interdite si elle est objective, conforme aux pratiques habituelles et porte sur des sujets concernant la vie communale.

Dès lors, les manifestations et inaugurations ne posent pas de difficulté dans la mesure où elles s'inscrivent dans l'activité habituelle de la commune et que leur rythme n'est pas modifié (Cons. Const., Décision n° 2012-4650 AN du 20 novembre 2012).

En revanche, la répétition, à l'approche de l'élection, de manifestations dans un laps de temps restreint, peut revêtir le caractère d'une manœuvre de nature à altérer le résultat du scrutin, lorsque l'élection est remportée avec un faible écart des voix, (Cons. Const., Décision n° 2007-3888/3967 AN du 29 novembre 2007).

Ajoutons que la fréquence et les choix des dates de ces événements ne doivent pas témoigner d'une volonté particulière d'influencer les électeurs. Ainsi, l'inauguration d'un équipement public doit être justifiée par le calendrier d'achèvement des travaux et les communiqués de presse et autres documents relatifs à l'événement ne doivent pas mentionner la présence de l'élu candidat (Cons. Const., Décision n° 2012-4650 AN du 20 novembre 2012).

Certaines précautions devront toutefois être observées pour éviter que les actions de communication entourant cette manifestation ne puissent pas être qualifiées de prohibées. Ainsi, le ou les discours prononcés par les futurs candidats devra rester neutre, sobre, sans propos élogieux et sans lien avec les élections. Ces mêmes règles devront être respectées pendant les échanges entre les candidats et les administrés.

De même, si cette inauguration est relayée dans le bulletin municipal, les articles publiés devront s'abstenir de toute valorisation des élus tant au niveau du texte que des photos.

Mathilde FABRIES, Service juridique

PUBLICATION DU BAROMÈTRE 2025 « LES FRANÇAIS ET LA LECTURE »

Confiés à Ipsos par le CNL (Centre national du livre), les résultats de la sixième édition du baromètre bisannuel « Les Français et la lecture » ont été publiés début avril. Cette étude a été effectuée à partir d'un échantillon de 1 000 personnes (de plus de 15 ans) interrogées par téléphone début 2025, avec des questions identiques depuis dix ans.

Le baromètre a pour objectif de mesurer dans le temps, les pratiques des Français vis-à-vis du livre et de la lecture et de comprendre les motivations et les freins à lire des livres (romans, albums, mangas, etc.).

La synthèse précise que les Français lisent de moins en moins. La lecture des livres papier diminue et la lecture au format numérique ou audios progresse. Depuis dix ans, la lecture des livres numériques a augmenté (+ 3 livres qu'en 2015), surtout chez les 15-34 ans.

67 % des Français ont lu au moins cinq livres au cours des douze derniers mois répartis de la manière suivante :

- 41 % exclusifs papier,
- 21 % papier et numérique,
- 1 % exclusifs numérique.

Les données révélées par le baromètre indiquent que la lecture du livre est remplacée petit à petit par les écrans.

Ainsi, pendant leur temps libre, les Français se tournent davantage vers d'autres activités en ligne, notamment :

- les réseaux sociaux,
- les vidéos, etc.

Selon l'enquête, la population française passe environ 23h par semaine devant un écran et à peine un peu plus de 3h à lire des livres (dont les livres numériques). Cette différence est encore plus importante chez les jeunes de 15-34 ans.

<https://centrenationaldulivre.fr/donnees-cles/les-francais-et-la-lecture-en-2025>

AUGMENTATION DU TAUX DE MORTALITÉ INFANTILE EN 2024

Selon une étude de l'Insee publiée en avril dernier, qui s'appuie sur les statistiques d'état civil (naissances et décès) transmis par les mairies, « *un enfant sur 250 meurt avant l'âge d'un an en France* ».

Pour rappel, le taux de mortalité d'une année donnée est « *le rapport entre le nombre d'enfants décédés dans leur première année et l'ensemble des enfants nés vivants de cette même année* ».

Selon l'Insee, le taux de mortalité infantile en France est supérieur à la moyenne de l'Union européenne depuis 2015.

En 2024, 2 700 enfants de moins d'un an sont décédés, soit 4,1 décès pour 1 000 enfants nés vivants. Un quart des décès survient le jour de la naissance, la moitié entre le 1er et le 27ème jour de vie et l'autre quart entre le 28ème jour à moins d'un an.

Il ressort de cette étude, que le taux de mortalité avant l'âge d'un an concerne davantage :

- les garçons,
- les enfants issus d'un accouchement multiple,
- les mères très jeunes ou à l'inverse très âgées,
- les enfants d'employées, d'ouvrières et les femmes inactives.

Il est à noter que ce taux est deux fois plus élevé dans les départements d'Outre-mer qu'en France métropolitaine.

Cette étude est disponible à partir du lien : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/8547061>.

LE SOCLE INTERMINISTÉRIEL DE LOGICIELS LIBRES (SILL)

Ce socle se présente comme un catalogue de référence de logiciels libres recommandés pour l'ensemble de l'administration. Il correspond à l'esprit de l'article 16 de la loi du 7 octobre 2016 pour une république numérique qui précise que les administrations « ... *encouragent l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, de ces systèmes d'information* ».

Une sélection de logiciels est proposée au travers de six blocs présentant les logiciels :

- les plus récents,
- les plus populaires,
- ceux indispensables sur les postes,
- ceux ayant fait l'objet de mises à jour récentes,
- ceux en attente d'un référent (Tout agent public titulaire ou contractuel travaillant dans un organisme public de l'une des trois fonctions publiques peut être référent d'un logiciel libre dont il a l'usage sur son poste de travail ou dont il connaît l'usage dans son administration),
- ceux disponibles dans le marché du support.

À noter, qu'un agent public peut aider à enrichir le catalogue :

- en se déclarant référent d'un logiciel,
- en modifiant une fiche logiciel,
- ou en ajoutant un logiciel ou un service.

<https://code.gouv.fr/sill/list>

LA CHARTE NATIONALE DE L'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS MISE À JOUR POUR LES PROTÉGER DAVANTAGE DES ÉCRANS

Cette charte établit dix grands principes applicables à l'accueil du jeune enfant de moins de trois ans, pour leur permettre de « *grandir en toute confiance* ».

Dans le cadre du 2^{ème} principe qui prévoit qu'« *un accueil de qualité doit respecter la spécificité du développement global et interactif du jeune enfant, dans une logique de prime éducation* », un arrêté du ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles en date du 27 juin 2025, précise qu'il est désormais « ... *interdit d'exposer un enfant de moins de trois ans devant un écran (smartphone, tablette, ordinateur, télévision) compte-tenu, des risques pour son développement* ».

Jusqu'à présent la charte recommandait simplement de ne pas exposer ces enfants devant un écran.

INCENDIE D'UN IMMEUBLE : LE MAIRE PEUT-IL PRENDRE UN ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT ET INTERDIRE L'OCCUPATION ET L'UTILISATION DE PLUSIEURS ÉTAGES ?

Juridiction : Cour administrative d'appel de Marseille du 28 mars 2025, n° 24MA00731

Faits : Suite à un incendie ayant eu lieu au troisième étage d'un immeuble, le maire de la commune sur laquelle il est situé, a pris un arrêté de péril imminent et interdit l'occupation et l'utilisation des trois premiers étages de cet immeuble. Une société civile immobilière propriétaire de trois étages au sein de cet édifice a contesté cet arrêté et demandé son annulation auprès du tribunal administratif.

Si ce dernier a prononcé un non-lieu à statuer en raison de la main-levée de l'arrêté de péril, il a en revanche condamné la commune à verser à la société une indemnité pour le préjudice subi par la société en raison de cet arrêté. La commune conteste alors cette décision et forme appel.

Décision : La cour rappelle que l'article L.511-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction alors applicable au litige, prévoit qu'« ... *En cas de péril imminent, le maire, après avertissement adressé au propriétaire, demande à la juridiction administrative compétente la nomination d'un expert qui, .. dresse constat de l'état des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril s'il la constate. / Si le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un péril grave et imminent, le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité, notamment, l'évacuation de l'immeuble...* ».

En l'espèce, il apparaît que la charpente et la couverture de l'immeuble doivent être entièrement refaites et les parties restantes de la charpente et de la toiture sont carbonisées et fragilisées. Au vu de ces éléments, l'expert judiciaire préconise une interdiction de l'occupation de l'immeuble à l'exception du local commercial situé au rez-de-chaussée. L'état de la propriété présentait donc un risque pour la stabilité du bâti ou pour la sécurité des occupants et de la voie publique qui justifiait bien l'arrêté de péril imminent. En l'édictant le maire n'a donc pas commis de faute de nature à engager sa responsabilité et c'est à tort que le tribunal administratif l'a condamné à verser une indemnité à la société.

RETRAIT DE DÉLÉGATIONS DE FONCTION À UN ADJOINT : LA DÉCISION DU MAIRE PEUT ÊTRE MOTIVÉE PAR UNE RUPTURE DE CONFIANCE

Juridiction : Cour administrative d'appel de Bordeaux du 5 juin 2025, n° 23BX02118

Faits : Un maire avait retiré les délégations de fonctions d'une adjointe, Madame X, en charge du jumelage, de la culture et de la communication et du tourisme. Cette dernière a alors contesté cette décision auprès du tribunal administratif. N'ayant pas eu gain de cause elle forme appel.

Décision : La cour rappelle qu'il résulte des articles L.2122-18 et L.2122-20 du code général des collectivités territoriales que le maire peut mettre fin à tout moment aux délégations consenties dès lors que sa décision n'est pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale. Dans le cas présent, il apparaît que le tract de la liste du maire pour les élections municipales et communautaires fait mention que ces dernières « ...*ne doivent pas privilégier un parti politique* ». Or, Madame X, en se présentant aux élections départementales sous une étiquette politique, a rompu le lien de confiance entre elle et le maire. Ce qui est de nature à justifier le retrait de sa délégation. Sa requête est donc rejetée.

DROIT CIVIL PROPRIÉTÉ MUR

CONSTRUCTION D'UN MUR DE SÉPARATION ENTRE DEUX VOISINS : QUELLE DOIT ÊTRE SA HAUTEUR MINIMALE ?

L'article 663 du code civil prévoit que chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à construire une clôture séparative. La hauteur est fixée par les règlements particuliers ou les usages et à défaut d'usages et de règlements, un mur de séparation entre voisins doit avoir une hauteur d'au moins 3,2 mètres dans les villes de 50 000 habitants ou plus, et de 2,6 mètres dans les autres. Cette règle sert à protéger les habitants des indiscretions et des empiètements dus à la promiscuité en milieu urbain. Parmi les règlements particuliers qui peuvent fixer une autre hauteur, on trouve les plans locaux d'urbanisme (communal ou intercommunal). Ainsi l'autorité compétente en matière de planification urbaine et rurale (communes ou établissement public de coopération intercommunale) peut, en vue de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant, définir des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions (article L.151-18 du code de l'urbanisme) et prévoir des dispositions concernant les caractéristiques architecturales des clôtures (article R. 151-41 du code de l'urbanisme).

QE n° 01798, JO Sénat du 27 février 2025, p. 882

ÉQUIPEMENT FONDS DE CONCOURS COMMUNES

LES FONDS DE CONCOURS DE COMMUNE À COMMUNE SONT-ILS POSSIBLES ?

Les fonds de concours représentent des subventions qui peuvent être accordées entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses communes membres. Ces subventions ont pour objectif de financer la réalisation et le fonctionnement d'un équipement. En principe, les fonds de concours ne peuvent être accordés qu'entre les EPCI à fiscalité propre et leurs communes membres. Cependant, le législateur a étendu cette possibilité aux syndicats intercommunaux dans des domaines précis. Plus particulièrement, les fonds de concours peuvent être utilisés dans les cas suivants : Syndicats intercommunaux et distribution publique d'électricité : Les fonds de concours sont possibles entre les membres des syndicats intercommunaux ou mixtes, lorsqu'ils sont autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, conformément à l'article L.5722-8 du CGCT. Les fonds peuvent ainsi concerner la distribution d'électricité, le développement des énergies renouvelables, la maîtrise de la consommation d'énergie et la réduction des émissions polluantes ou des gaz à effet de serre, comme prévu par les articles L.5212-24 et L.5212-26 du CGCT. Syndicats mixtes et aménagement des ports. Les fonds de concours sont autorisés entre les membres des syndicats mixtes compétents en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des ports non autonomes, dans le cadre de l'article L.5722-10 du CGCT, en application de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Syndicats mixtes pour les infrastructures de communications électroniques : les fonds de concours peuvent aussi être utilisés entre les membres des syndicats mixtes compétents en matière d'établissement et d'exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques, en vertu de l'article L.1425-1 du CGCT et de l'article L.5722-11 du CGCT. En ce qui concerne les communes, bien que les fonds de concours ne soient pas directement permis entre elles, il est possible pour une commune de proposer un concours à une autre commune, sous certaines conditions, telles que définies par la jurisprudence. Ces conditions sont les suivantes :

- L'objet du concours doit concerner une opération de travaux publics.
- L'auteur de l'offre de fonds de concours peut être une personne publique ou une personne privée.
- Le bénéficiaire de l'offre doit être une personne publique partie prenante de l'opération en tant que bénéficiaire de la contribution (CE, 18 mai 1870, Ville de Marseille ; CE, 14 mars 1879, min. Finances c/ Dupont, Dreyfus ; CE, 2 avril 1909, Crédit foncier de France).
- La forme de l'offre doit être expresse, et peut être conditionnelle, avec des conditions expresses résolutoires (CE, 31 mars 1881, Maurel).

Ainsi, bien que les fonds de concours soient en principe réservés aux EPCI à fiscalité propre et à leurs communes membres, des possibilités de financement croisé entre communes peuvent exister, sous réserve de respecter les conditions juridiques et jurisprudentielles applicables. Cette flexibilité permet de renforcer les coopérations intercommunales et de dynamiser le territoire, en facilitant la réalisation d'opérations d'intérêt public.

QE n° 00453, JO Sénat du 27 mars 2025, p. 1393

LOIS DU 1^{er} AU 31 MAI

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES MARCHÉS PUBLICS ENVIRONNEMENT

LOI N° 2025-391 DU 30 AVRIL 2025 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE, FINANCIÈRE, ENVIRONNEMENTALE, ÉNERGÉTIQUE, DE TRANSPORT, DE SANTÉ ET DE CIRCULATION DES PERSONNES

Cette loi, dite loi DADDUE, transpose en droit français plusieurs dispositions émanant de directives et règlements européens. A cet effet, elle modifie différents codes dont celui de l'environnement, de la commande publique, des collectivités territoriales, de la construction de l'habitation ou bien encore de l'énergie.

En reprenant les domaines mentionnés dans le titre, le texte s'articule autour de quatre parties qui présentent les mesures d'adaptation au droit interne en matière :

- économique et financière,
- de transition écologique,
- de santé,
- d'entrée de séjour.

Parmi les dispositions de cette loi plusieurs concernent les collectivités territoriales. On peut notamment relever celles relatives au domaine de la commande publique, de l'urbanisme, de la performance énergétique des organismes publics, ou encore de l'évaluation et de la gestion des risques d'inondation.

Cette loi a fait l'objet d'un article présenté dans l'Infolettre n° 375 du 1er juillet 2025, disponible sur le site internet de l'agence.

J.O. du 2 mai 2025, texte n°1

ÉLECTIONS ÉLECTIONS MUNICIPALES

LOI ORGANIQUE N° 2025-443 DU 21 MAI 2025 VISANT À HARMONISER LE MODE DE SCRUTIN AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AFIN DE GARANTIR LA VITALITÉ DÉMOCRATIQUE, LA COHÉSION MUNICIPALE ET LA PARITÉ ET LOI N° 2025-444 DU 21 MAI 2025 VISANT À HARMONISER LE MODE DE SCRUTIN AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AFIN DE GARANTIR LA VITALITÉ DÉMOCRATIQUE, LA COHÉSION MUNICIPALE ET LA PARITÉ (1)

L'objectif de ces lois est de répondre à la fois à la baisse des vocations en matière d'engagement local mais aussi de renforcer la parité femme/homme. C'est dans ce cadre que les nouvelles dispositions étendent le scrutin de liste paritaire aux communes de moins de 1 000 habitants. Parmi les autres mesures prises on peut relever celles portant sur les élections complémentaires de ces mêmes communes, celles relatives à la composition de la commission de contrôle des listes électorales, ou bien encore celles concernant les communes nouvelles. Ces textes ont fait l'objet d'un article présenté dans l'Infolettre d'HGI-ATD n° 373 du 1er juin 2025, ainsi que d'un article présenté dans le mensuel n° 350 de mai 2025. Un tuto intitulé : « généralisation du scrutin de liste paritaire » a également été mis en ligne sur le site de l'agence. Il est accessible dans l'espace « En un clic », rubrique : « Tuto juridique ».

J.O. du 22 mai 2025, texte n° 1 et 2

DÉCRÊTS DU 1^{er} AU 31 MAIAMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
AMÉNAGEMENT DES FORÊTS**DÉCRET N° 2025-401 DU 2 MAI 2025 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE L. 121-6
DU CODE FORESTIER ET INSTAURANT UN RÉGIME D'AIDES AU RENOUVELLEMENT FORESTIER**

Cette aide au renouvellement forestier concerne les personnes physiques et morales autre que l'Etat.

Elle est destinée à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts par des travaux de reboisement, des travaux favorisant leur régénération naturelle ou des travaux de réduction de densité et de cloisonnement.

Ce décret présente les conditions d'éligibilité, les modalités de versement de cette aide et les cas de retrait.

À noter, qu'à compter de l'attribution de cette aide, le bénéficiaire dispose de trois ans pour achever l'opération au titre de laquelle elle a été demandée. Ce décret est entré en vigueur le 5 mai 2025.

JO du 4 mai 2025, texte n° 19

CULTURE
CIRQUE
ANIMAUX**DÉCRET N° 2025-396 DU 30 AVRIL 2025 RELATIF À L'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER
DES ÉTABLISSEMENTS ITINÉRANTS DE PRÉSENTATION AU PUBLIC D'ANIMAUX D'ESPÈCES
NON DOMESTIQUES**

Pour rappel, la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, interdit dans les établissements itinérants la détention, le transport et les spectacles incluant des espèces d'animaux non domestiques.

Cette interdiction entrera en vigueur en 2028. Aussi, afin de préparer les établissements concernés par cette échéance, ce décret prévoit des mesures d'accompagnement financier pour les aider à la reconversion.

Ce décret présente ainsi cinq mesures financières :

- Une aide à la transition économique des entreprises,
- Une aide à la reconversion professionnelle des personnes détentrices d'un certificat de capacité de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un établissement itinérant de présentation au public d'animaux non domestiques,
- Une aide à la mise au repos des animaux non domestiques détenus en établissement itinérant de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,
- Une aide à l'entretien et au nourrissage des animaux non domestiques détenus en établissement itinérant de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, dans l'attente de leur placement en structure fixe,
- Une aide à la stérilisation des fauves détenus en établissement itinérant de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Le texte présente ensuite les conditions d'éligibilité à ces aides, les procédures d'instruction des demandes ainsi que les montants et les versements qui s'y rapportent. Ce décret est entré en vigueur le 3 mai 2025.

JO du 2 mai 2025, texte n° 33

EXPROPRIATION

DÉCRET N° 2025-419 DU 12 MAI 2025 PORTANT MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE DES IMMEUBLES INDIGNES À TITRE IRRÉMÉDIABLE ET À TITRE REMÉDIABLE PRÉVUES PAR LES ARTICLES L. 511-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Ce décret remplace la notion d'immeuble insalubre ou menaçant ruine par celle d'immeuble indigne.

À cet effet, il modifie l'intitulé du titre consacré à l'expropriation de ce type d'immeuble dans le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le texte ajoute également à ce code un nouveau chapitre portant sur l'expropriation des immeubles indignes à titre remédiable

Cette procédure vise à permettre : «...à l'autorité administrative de réaliser des travaux de rénovation de bâtiments en amont de leur dégradation définitive, afin d'en éviter la démolition ».

Le décret présente ensuite les conditions de mise en œuvre de cette procédure. Il est ainsi précisé que la déclaration d'utilité publique de l'expropriation est proclamée par arrêté du préfet, publiée au recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie du lieu où sont situés les biens. Le texte définit également les modalités de notification de cet arrêté.

Ce décret est entré en vigueur le 15 mai 2025.

JO du 14 mai 2025, texte n° 29

FINANCES LOCALES RECETTES CONCOURS DE L'ÉTAT DGF COMMUNE NOUVELLE

DÉCRET N° 2025-438 DU 20 MAI 2025 PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX DOTATIONS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET À LA PÉRÉQUATION DES RESSOURCES FISCALES

Parmi les différentes mesures présentées dans ce décret on peut retenir :

- la détermination de la population à prendre en compte pour l'application de la DGF (dotation globale de fonctionnement) en cas de division de communes et pour les communes nouvelles. Cette population correspond à celle « ... qui résulte du recensement, majorée chaque année des accroissements de population dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat » (article L.2334-2 du CGCT).
- l'ajout à l'article R.2334-1, d'un alinéa précisant que « le nombre de logements faisant l'objet d'une opération de requalification de copropriétés dégradées reconnue d'intérêt national (...) est apprécié au 1^{er} janvier de l'année de référence retenue pour la population... » DGF.
- L'appréciation en 2025, de la situation des communes en zones France ruralités revitalisation (ZFRR) ou bénéficiant des effets de ce classement au 1^{er} janvier de l'année de répartition de la DSR (dotation de solidarité rurale). Il s'agit là d'une dérogation. En effet, cette situation s'apprécie normalement au 1^{er} janvier de l'année précédant la répartition.
- l'ajout à l'article R.2335-1 portant sur la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux d'un nouvel alinéa précisant notamment qu'une commune nouvelle peut percevoir une somme au titre des deux majorations de cette dotation à compter de la première année civile suivant sa création.
- la modification de la superficie à prendre en compte pour l'application de dotation de soutien pour les aménités rurales. « La superficie à prendre en compte est celle constatée au 1^{er} janvier de l'année de répartition de la dotation » ; et non plus «... celle constatée au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle est répartie la dotation ».

- La définition, pour l'application de l'aide à l'équipement rural, « de communes rurales ». Ces dernières sont : « ... *caractérisées comme peu denses ou très peu denses, au sens de la grille de classification des communes établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques et disponible sur le site internet de cet institut au 1^{er} janvier de l'année* ».
- la détermination, pour l'application du Dilico (dispositif de lissage conjoncturelle des recettes fiscales des collectivités territoriales), des recettes de fonctionnement pour les communes, les établissements de coopération intercommunale (EPCI) et les départements, qu'il convient de prendre en compte.

Ce décret est entré en vigueur le 22 mai 2025.

JO du 21 mai 2025, texte n° 34

SERVICE PUBLIC ÉLECTRICITÉ ÉNERGIE

DÉCRET N° 2025-427 DU 14 MAI 2025 MODIFIANT L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS D'ÉLECTRICITÉ

Ce décret apporte tout d'abord des modifications concernant le contenu de ces demandes. Il précise ainsi que le dossier accompagnant la demande doit comprendre plusieurs éléments dont «.. *une étude d'incidence environnementale ou une étude d'impact lorsque le code de l'environnement la requiert* », au lieu «... *d'une évaluation des incidences sur l'environnement* », comme précédemment mentionné.

Le texte porte à deux mois le délai dont dispose le maire pour se prononcer sur l'avis sollicité par le préfet lorsque le projet est soumis à une étude d'impact.

Le décret détaille ensuite les délais dont dispose le préfet pour statuer sur une demande de déclaration d'utilité publique en cas d'enquête publique ou de consultation publique.

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes de déclaration d'utilité publique déposées postérieurement à son entrée en vigueur, soit le 17 mai.

JO du 16 mai 2025, texte n° 20

SERVICE PUBLIC EAU

DÉCRET N° 2025-431 DU 14 MAI 2025 D'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2224-5 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES RELATIF À LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS SUR LES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET DE L'ARTICLE L. 1321-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Ce décret complète cet article L.2224-5 du CGCT en précisant que l'ensemble des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale transmettent, par voie électronique, au système d'information sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement, les indicateurs suivants :

- « 1° *La description des services d'eau potable et d'assainissement ;*
- 2° *La gestion financière des services d'eau potable et d'assainissement ;*
- 3° *Les performances des services d'eau potable et d'assainissement ;*

4° La connaissance et la gestion patrimoniale des équipements et ouvrages d'eau potable et assainissement ;

5° La qualité de l'eau potable ».

Ce décret est entré en vigueur le 18 mai 2025.

JO du 17 mai 2025, texte n° 11

SPORTS

DÉCRET N° 2025-435 DU 16 MAI 2025 RELATIF AUX OBLIGATIONS D'AFFICHAGE DES ÉTABLISSEMENTS DANS LESQUELS SONT PRATIQUÉS DES ACTIVITÉS PHYSIQUES OU SPORTIVES

Ce décret complète l'article R.322-5 du code des sports relatifs à ces obligations d'affichage notamment par un nouvel alinéa précisant que doit également être affiché, dans tout établissement où est pratiquée une activité physique ou sportive, en un lieu visible à tous :

« ... une information sur les dispositifs permettant de recueillir des signalements, d'orienter et accompagner les personnes s'estimant victimes ou témoins de situations susceptibles d'être qualifiées de violences physiques ou morales ou de situations de maltraitance provenant notamment de propos discriminants, de bizutage, de situations d'emprise, ou encore d'éventuelles complicités et non-dénonciations délictueuses de ces faits. La liste des dispositifs visés et le contenu de cet affichage sont fixés par arrêté du ministre chargé des sports ».

Ce décret est entré en vigueur le 19 mai 2025.

JO du 18 mai 2025, texte n° 19

URBANISME DROIT DE PRÉEMPTION

DÉCRET N° 2025-426 DU 13 MAI 2025 FIXANT LES CONDITIONS DE VISITE DU BIEN PAR LE TITULAIRE DU DROIT DE PRÉEMPTION DANS LES ESPACES NATURELS SENSIBLES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 215-14 DU CODE DE L'URBANISME

Le décret précise que la visite du bien faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner doit s'effectuer dans les conditions prévues pour le droit de préemption urbain.

Ce décret s'applique aux déclarations d'intention d'aliéner reçues par le titulaire du droit de préemption à compter du 16 mai 2025.

JO du 15 mai 2025, texte n° 24

URBANISME AUTORISATION

DÉCRET N° 2025-461 DU 26 MAI 2025 PROROGÉANT LE DÉLAI DE VALIDITÉ DES AUTORISATIONS D'URBANISME DÉLIVRÉES ENTRE LE 1^{ER} JANVIER 2021 ET LE 28 MAI 2024

Pour rappel, le permis de construire, d'aménager ou de démolir et la non opposition à la déclaration préalable sont périmés si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de la décision accordant l'autorisation ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue (article R* 424-17).

Concernant l'autorisation d'exploitation commerciale nécessitant un permis de construire, le délai à l'issue duquel cette autorisation d'exploitation est périmée est fixé à un an à compter de la date de dépôt en mairie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) au permis (article R.752-20 du code du commerce).

Afin de tenir compte des difficultés rencontrées par le secteur du logement et de la construction, ce décret du 26 mai 2025 **prolonge exceptionnellement les délais de validité pour les différentes autorisations obtenues entre le 1^{er} janvier 2021 et le 28 mai 2024**, en différenciant les dispositions pour la période qui précède le 28 mai 2022 de celle démarrant à cette date.

Ces nouveaux délais s'appliquent aux autorisations en cours de validité à la date de publication de ce décret, soit le 27 mai 2025.

L'extension de la durée de ces délais est présentée dans un tableau intégré dans un article de l'Infolettre n° 375 du 15 juin 2025 d'HGI-ATD : « Autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 28 mai 2024 : un décret prolonge les délais de validité ».

Cet article est disponible sur le site de l'agence : www.atd31.fr

JO du 27 mai 2025, texte n° 14

ARRÊTÉS DU 1^{er} AU 31 MAI**AGRICULTURE
AGRICULTEUR
EXPLOITANT AGRICOLE
ÉLEVAGE****ARRÊTÉ DU 30 AVRIL 2025 QUALIFIANT LE NIVEAU DE RISQUE EN MATIÈRE
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le risque épizootique auquel sont exposés les volailles et autres oiseaux captifs en cas d'infection d'oiseaux sauvages par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est classé en trois catégories : « négligeable », « modéré » et « élevé ».

Le risque était « modéré » depuis le 21 mars 2025.

À la suite d'une amélioration de la situation sanitaire dans l'avifaune sauvage, le ministre de l'agriculture a placé l'ensemble du territoire métropolitain en niveau de risque épizootique « négligeable » le 8 mai 2025.

JO du 7 mai 2025, texte n° 45

**ASSURANCE SOCIALE
SECURITE SOCIALE
PRESTATIONS FAMILIALES
APL****ARRÊTÉ DU 21 MAI 2025 RELATIF À LA REVALORISATION DES PLAFONDS DE RESSOURCES
ET DES MONTANTS DE RÉDUCTION DE LOYER DE SOLIDARITÉ APPLICABLES MODIFIANT
L'ARRÊTÉ DU 27 FÉVRIER 2018 RELATIF À LA RÉDUCTION DE LOYER DE SOLIDARITÉ**

Le mécanisme de la réduction de loyer de solidarité a été institué par l'article 126 de la loi de finances pour 2018. Il est défini à l'article L.442-2-1 du code de la construction et de l'habitation.

Pour les logements ouvrant droit à APL (à l'exception des logements-foyers conventionnés), une réduction de loyer de solidarité est appliquée par les bailleurs aux locataires dont les ressources sont inférieures à un plafond, fonction de la composition du foyer et de la zone géographique.

L'arrêté fixe les nouveaux montants de la réduction de loyer de solidarité applicable au 1^{er} juin 2025.

Il actualise les plafonds des montants mensuels de réduction de loyer de solidarité et les valeurs maximales des plafonds de ressources au 1^{er} janvier 2025.

JO du 25 mai texte n° 15

ENVIRONNEMENT CATASTROPHE CATASTROPHE NATURELLE

ARRÊTÉ DU 20 MAI 2025 PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne :

- **Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 01/01/2024 au 31/12/2024** : Communes de Aigrefeuille, Aucamville, Auzielle, Balma, Bazus, Beauzelle, Boissède, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Bouloc, Bragayrac, Brax, Bretx, Bruguères, Castanet-Tolosan, Castelginest, Castelnau-d'Estrétefonds, Castéra (Le), Caujac, Cier-de-Rivière, Colomiers, Daux, Drémil-Lafage, Drudas, Eaunes, Escalquens, Espanès, Esperce, Fousseret (Le), Fronton, Gagnac-sur-Garonne, Gargas, Gensac-sur-Garonne, Gibel, Gragnague, Gratentour, Grenade, Labarthe-sur-Lèze, Labastide-Beauvoir, Labastide-Saint-Sernin, Labège, Lagardelle-sur-Lèze, Lanta, Lapeyrouse-Fossat, Larra, Launac, Launaguet, Léguevin, Lespinasse, Lé vignac, Magdelaine-sur-Tarn (La), Marquefave, Mauran, Menville, Mervilla, Miremont, Molas, Mondonville, Montgaillard-de-Salies, Montgeard, Montgiscard, Montjoire, Muret, Nailloux, Odars, Paulhac, Péchabou, Pechbonnieu, Pelleport, Pibrac, Pin-Murelet (Le), Pompertuzat, Portet-sur-Garonne, Rouffiac-Tolosan, Sabonnères, Saint-Alban, Saint-Christaud, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Elix-Ségla n, Saint-Geniès-Bellevue, Saint-Jory, Saint-Loup-Cammas, Saint-Paul-sur-Save, Saint-Pierre-de-Lages, Saint-Sauveur, Saubens, Seilh, Seysses, Thil, Union (L'), Villariès, Villaudric, Villematier, Villeneuve-lès-Bouloc.

JO du 24 mai 2025, texte n° 6

ENVIRONNEMENT CATASTROPHE CATASTROPHE NATURELLE

ARRÊTÉ DU 28 MAI 2025 PORTANT RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle en Haute-Garonne :

- « **Inondations et coulées de boue** » du 19/05/2025 au 20/05/2025 : communes de Auriac-sur-Vendinelle, Bachas, Bois-de-la-Pierre, Cabanial (Le), Eaunes, Fustignac, Lavernose-Lacasse, Montlaur, Pin-Balma, Pins-Justaret, Portet-sur-Garonne, Saint-Félix-Lauragais, Saint-Orens-de-Gameville, Samouillan, Trébons-sur-la-Grasse, Villate

Cet arrêté a fait l'objet d'un article présenté dans le fil d'actu du 3 juin 2025, disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr

JO du 29 mai 2025, texte n° 3

ENVIRONNEMENT CATASTROPHE INCENDIE FORÊT

ARRÊTÉ DU 20 MAI 2025 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 6 FÉVRIER 2024 CLASSANT LES BOIS ET FORÊTS EXPOSÉS AU RISQUE D'INCENDIE AU TITRE DES ARTICLES L. 132-1 ET L. 133-1 DU CODE FORESTIER

Cet arrêté modifie les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L. 133-1 du code forestier.

L'annexe 1 identifie les bois et forêts classés à risque d'incendie au titre de l'article L.132-1 du code forestier pour chaque département concerné.

Dans le département de la Haute-Garonne

Les parties de massifs forestiers présentant un aléa feu de forêts qualifié de « fort » ou « très fort » dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies, et situés dans les communes suivantes :

Agassac, Aignes, Alan, Antichan-de-Frontignes, Antignac, Arbas, Arbon, Ardiège, Arguenos, Argut-Dessous, Arlos, Arnaud-Guilhem, Artigue, Aspet, Aulon, Auragne, Auriac-sur-Vendinelle, Auribail, Aurignac, Ausseing, Aussonne, Auzas, Azas, Bachos, Bagnères-De-Luchon, Barbazan, Baren, Beauchalot, Beaufort, Beaumont-Sur-Lèze, Beaupuy, Beauzelle, Belbèze-en-Comminges, Bélesta-en-Lauragais, Bellegarde-Sainte-Marie, Belleserre, Benque-Dessous-et-Dessus, Bessières, Bezins-Garraux, Billière, Binos, Blagnac, Blajan, Bondigoux, Bonrepos-Sur-Aussonnelle, Bordes-de-Rivière, Boulloc, Bourg-d'Oueil, Boussan, Boussens, Boutx, Bouzin, Bragayrac, Brax, Bretx, Brignemont, Bruguières, Burgalays, Buzet-Sur-Tarn, Cabanac-Cazaux, Cabanac-Séguenville, Calmont, Capens, Caraman, Carbonne, Cardeilhac, Cassagne, Castelbiague, Castelmaurou, Castelnau-D'Estrétefonds, Castillon-de-Larboust, Castillon-de-Saint-Martory, Cathervielle, Caubous, Caujac, Cazac, Cazaril-Laspènes, Cazaunous, Cazaux-Layrisse, Cazeaux-de-Larboust, Cazeneuve-Montaut, Cèpet, Charlas, Chaum, Chein-Dessus, Cier-de-Luchon, Cier-de-Rivière, Cierp-Gaud, Cintegabelle, Cires, Clarac, Clermont-le-Fort, Colomiers, Cornebarrieu, Cox, Cuguron, Daux, Drudas, Eaunes, Encausse-Les-Thermes, Esperce, Estadens, Estenos, Eup, Fabas, Figarol, Fonsorbes, Fontenilles, Forgues, Fos, Fougaron, Francazal, Fronsac, Frontignan-de-Comminges, Gagnac-sur-Garonne, Gaillac-Toulza, Galie, Garac, Gardouch, Garin, Genos, Gensac-de-Boulogne, Gensac-sur-Garonne, Gouaux-de-Larboust, Gouaux-de-Luchon, Gourdan-Polignan, Goyrans, Grazac, Guran, Herran, Izaut-de-l'Hôtel, Jurvielle, Juzet-d'Izaut, Juzet-de-Luchon, la Salvetat Saint-Gilles, Labarthe-Rivière, Labarthe-sur-Lèze, Labastide-Saint-Sernin, Labroquère, Laffite-Toupière, Lagrâce-Dieu, Lagraulet-Saint-Nicolas, Lahage, Lapeyrouse-Fossat, Larroque, Lasserre-Pradère, Latoue, Lautignac, Lavalette, Le Born, le Burgaud, Le Cabanial, Le castera, Le Cuing, Le Faget, Le Fauga, Le Fréchet, Le Grès, Le Plan, Lécussan, lege, Léguevin, les Tourreilles, Lespugue, Lévigac, Lherm, Lieoux, lilhac, Lodes, Longages, Lourde, Luscan, Malvezie, Mancieux, Marignac, Marignac-Laspeyres, Marquefave, Martisserre, Martres-Tolosane, Mauran, Mauressac, Mauzac, Mayrègne, Melles, Menville, Mérenvielle, Milhas, Miramont-de-Comminges, Moncaup, Mondonville, Mont-de-Galié, Montaigut-sur-Save, Montastruc-de-Salies, Montauban-de-Luchon, Montaut, Montberaud, Montberon, Montbrun-Bocage, Montclar-de-Comminges, Montégut-Lauragais, Montespan, Montesquieu-Volvestre, Montgeard, Montgras, Montjoire, Montmaurin, Montouliou-Saint-Bernard, Moustajon, Muret, Nailloux, Nizan-Gesse, Oô, Palaminy, Paulhac, Payssous, Pechbonnieu, Pechbusque, Pibrac, Plagne, Plagnole, Plaisance-du-Touch, Ponlat-Taillebourg, Portet-d'Aspet, Portet-de-Luchon, Poubeau, Proupiary, Puydaniel, Puységur, Revel, Rieucazé, Rieumes, Rieux-Volvestre, roquefort-sur-Garonne, roques, Roumens, Sabonnères, Saccourvielle, Saiguède, Saint-André, Saint-Aventin, Saint-Béat-lez, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Christaud, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Félix-Lauragais, Saint-Frajou, Saint-Lary-Boujean, Saint-Léon, Saint-Mamet, Saint-Marcet, Saint-Martory, saint-michel, Saint-Paul-d'Oueil, Saint-Paul-sur-Save, Saint-Pé-d'Ardet, Saint-Plancard, Saint-thomas, Sainte-Foy-de-Peyrolières, Saleich, Salerm, Salles-et-Pratviel, Sarrecave, Sarremezan, Sauveterre-de-Comminges, Saux-et-Pomarède, Savères, Seilh, Seilhan, Sengouagnet, Sepx, Seysses, Signac, Sodé, Soueich, Thil, Toulouse, Tournefeuille, Trébons-de-Luchon, Urau, Vacquiers, Vaudreuille, Vaux, Venerque, Vieille-Toulouse, Villemur-sur-Tarn, Villeneuve-Lécussan, Villeneuve-lès-Bouloc

L'arrêté abroge un certain nombre de décrets pris au début des années cinquante parmi lesquels, on relève : le décret du 16 octobre 1950 portant classement des forêts constituant le massif de Bouconne (départements de la Haute-Garonne et du Gers) particulièrement exposé aux incendies.

JO du 31 mai 2025, texte n° 30

ENVIRONNEMENT ÉNERGIE ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

ARRÊTÉ DU 19 MAI 2025 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2014 MODIFIÉ DÉFINISSANT LES OPÉRATIONS STANDARDISÉES D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET L'ARRÊTÉ DU 28 SEPTEMBRE 2021 MODIFIÉ RELATIF AUX CONTRÔLES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Cet arrêté actualise cinq fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie. Des référentiels de contrôle et des obligations de contrôle sur site sont mis en place.

Parmi les fiches révisées, on peut relever celles référencées :

- TRA-EQ-114 Achat ou location d'un véhicule léger électrique neuf ou opération de rétrofit électrique d'un véhicule léger, par une collectivité locale ou une autre personne morale
- TRA-EQ-128, Achat ou location d'un autocar ou d'un autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération de rétrofit électrique d'autocar ou d'autobus

JO du 27 mai 2025, texte n°10

FINANCES LOCALES RECETTES CONCOURS DE L'ÉTAT DOTATION DES ÉLUS LOCAUX

ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 2025 PORTANT NOTIFICATION DES ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES DE LA DOTATION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AU TITRE DE L'EXERCICE 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2335-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

L'article L.2335-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *...les communes de moins de 1 000 habitants en métropole (...) reçoivent une dotation particulière prélevée sur les recettes de l'Etat et déterminée chaque année en fonction de la population totale de ces communes* ».

L'objectif est de permettre aux élus locaux de disposer des moyens adaptés pour exercer leur mandat et contribuer à la démocratisation des mandats locaux.

Les attributions individuelles au titre de 2025 sont consultables sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative dans la liste des documents administratifs parus en 2025 (<https://www.legifrance.gouv.fr/liste/docAdmin>).

La publication de l'arrêté vaut notification des attributions individuelles aux collectivités territoriales.

Les collectivités disposent d'un délai de deux mois, courant à compter de la publication de l'arrêté portant notification des attributions individuelles, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif

JO du 27 mai 2025, texte n°32

FINANCES LOCALES

RECETTES

CONCOURS DE L'ÉTAT

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (DGF)

ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 2025 PORTANT NOTIFICATION DES ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES DE DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE AU TITRE DE L'EXERCICE 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 1613-5-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Par cet arrêté, le ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation a notifié aux communes et EPCI les montants alloués au titre des diverses dotations composant la DGF auxquels ils sont éligibles pour 2025.

Les montants mis en ligne, généralement vers la fin du mois de mars, sur le site internet de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) ne constituent qu'une simple information, mise à la disposition des collectivités pour leur permettre de voter leur budget.

Le fichier des critères ayant servi au calcul et à la répartition des dotations pour l'année 2025 sera diffusé ultérieurement sur le site de la DGCL.

Comme précisé par l'article 2 de l'arrêté précité et conformément à la note d'information du 18 mai 2018 (NOR : INTB1813007J), les collectivités s'estimant lésées (par exemple la perte d'éligibilité à une dotation) disposent d'un délai de deux mois, courant à compter de la publication de l'arrêté portant notification des attributions individuelles, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Il convient toutefois de rappeler que le recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux pour demander de réformer la décision d'attribution. Précisons également que le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir pour une nouvelle durée à compter de la notification du rejet explicite du recours ou de la décision implicite de rejet : en matière de contestation des attributions individuelles de DGF, le silence gardé par l'administration sur la demande d'une collectivité, au-delà du délai de 2 mois, vaut décision implicite de rejet (article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration).

Cet arrêté a fait l'objet d'un article présenté dans le fil d'actu du 23 mai 2025, disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr

JO du 22 mai 2025, texte n° 30

FINANCES

RECETTES

CONCOURS DE L'ÉTAT

TAXE PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 2025 PORTANT NOTIFICATION DES ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES AU TITRE DU REVERSEMENT DE LA COMPENSATION PART SALAIRES DE LA TAXE PROFESSIONNELLE DES COMMUNES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-32 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La publication de cet arrêté vaut notification des attributions de compensation de la part salaires de la taxe professionnelle dues par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à leurs communes membres (article L.5211-32 du code général des collectivités territoriales).

Ces montants figurent en annexe de l'arrêté, consultable dans la rubrique « Documents administratifs » du journal officiel.

Les collectivités disposent d'un délai de deux mois, courant à compter de la publication de l'arrêté portant notification des attributions individuelles, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif.

JO du 22 mai 2025, texte n° 31

FORÊT

AMENAGEMENT DES FORETS

ARRÊTÉ DU 2 MAI 2025 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE D.156-11-21 DU CODE FORESTIER ET INSTAURANT UN RÉGIME D'AIDES AU RENOUVELLEMENT FORESTIER

Pris pour l'application de l'article D.156-11-21 du code forestier, l'arrêté précise les caractéristiques des situations forestières éligibles, détermine le tarif forfaitaire des dépenses retenues en vue du calcul de la base de l'aide, détermine le contenu du dossier de demande d'aide et les modalités de sa présentation ainsi que les justificatifs exigés du bénéficiaire de l'aide au renouvellement forestier.

JO du 4 mai 2025, texte n° 20

CIRCULAIRE DU 1^{er} AU 31 MAI**ÉTAT CIVIL
NATIONALITÉ
ÉTRANGER
REFUGIÉ****PRIORITÉS POUR 2025 DE LA POLITIQUE D'INTÉGRATION
DES ÉTRANGERS PRIMO-ARRIVANTS, DONT LES PERSONNES RÉFUGIÉES**

La loi « Contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » du 26 janvier 2024 vise à renforcer l'intégration des étrangers séjournant en France, cette instruction donne aux préfets pour 2025, les grandes orientations en matière de politique d'intégration des étrangers primo-arrivants.

Cinq priorités leur sont fixées :

- Intégration des étrangers par l'acquisition de la langue française et des valeurs de la République

À compter du 1^{er} janvier 2026, les étrangers doivent justifier d'un niveau A2, écrit et oral, pour se voir délivrer une première carte de séjour pluriannuel, et d'un niveau B1, écrit et oral, pour se voir délivrer une première carte de résident.

- L'intégration des étrangers par le travail

Les initiatives en faveur d'une meilleure intégration reposent notamment sur leur bonne inscription dans les feuilles de route des comités locaux, départementaux et régionaux pour l'emploi ou encore la poursuite des actions spécifiquement dédiées aux femmes qui rencontrent des difficultés d'intégration accrues.

- L'intégration des BPI et le pilotage du programme AGIR

La prise en compte des vulnérabilités propres aux bénéficiaires de la protection internationale (BPI) doit se poursuivre, que ce soit dans le cadre du programme AGIR pour les BPI les plus vulnérables, ou à travers une offre d'accompagnements complémentaires à destination des BPI hors AGIR.

- La poursuite de la généralisation des contrats territoriaux d'accueil et d'intégration (CTAI)

Les CTAI existants doivent être poursuivis, en encourageant les collectivités partenaires (communes, EPCI, département et région) à mieux rendre compte des résultats obtenus dans le cadre des différentes actions mises en place.

- La communication sur les parcours d'intégration réussie d'étrangers primo-arrivants en situation régulière et la mobilisation des acteurs locaux de l'intégration

La semaine de l'intégration est prévue du 6 au 10 octobre 2025, mais elle peut être réalisée tout au long de l'année, notamment dans le cadre des cérémonies de naturalisation.

legifrance.gouv.fr

FINANCES

BUDGET PRIMITIF

FISCALITÉ

NOTE D'INFORMATION DGCL/2025D/63 DU 5 MAI 2025 PRÉLÈVEMENT DILICO DES COMMUNES, EPCI, DÉPARTEMENTS

Pour rappel, l'article 186 de la loi de finances 2025 a créé un dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO) pour constituer un fonds d'un montant d'1 Milliard d'euros.

Le Dilico repose sur trois contributions prélevées sur les ressources fiscales versées aux collectivités territoriales et leurs groupements :

- La première contribution (500 M€) concerne le bloc communal à parts égales entre EPCI et communes.
- La deuxième contribution (220 M€) ne concerne que les ressources fiscales des départements, de la Ville de Paris, de la métropole de Lyon, de la collectivité de Corse et des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.
- La troisième contribution (280 M€) porte sur les ressources fiscales des régions, de la collectivité de Corse et des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

La note d'information de la DGCL, adressée aux préfets, présente les modalités de calcul et de répartition du DILICO pour les communes, établissements publics à fiscalité propre et les départements, ainsi que les modalités de notification et de prélèvement.

<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/accueil.php>

SANTÉ

INSTRUCTION N°DGS/SP4/2025/8 DU 13 MAI 2025 ACTUALISANT L'INSTRUCTION N° DGS/SP4/CGET/2016/289 DU 30 SEPTEMBRE 2016 RELATIVE À LA CONSOLIDATION ET À LA GÉNÉRALISATION DES CONSEILS LOCAUX DE SANTÉ MENTALE EN PARTICULIER DANS LE CADRE DES CONTRATS DE VILLE

Créés en 2016, les conseils locaux de santé mentale (CLSM) sont des espaces de concertation et de coordination autour de la santé mentale d'un territoire dans lesquels se rassemblent :

- les élus (le maire ou le président d'intercommunalité préside le CLSM)
- les professionnels de la psychiatrie
- les représentants des usagers
- les aidants
- tous les autres acteurs, citoyens se sentant concernés

Grande cause nationale 2025, la santé mentale est un enjeu de santé publique et un enjeu de société majeur. Ainsi, l'instruction du ministère de la santé incite les ARS à soutenir l'émergence et le développement des CLSM en vue de leur généralisation.

Un **référentiel national** est proposé en annexe pour accompagner les acteurs et décideurs dans la structuration et la mise en place des conseils locaux de santé mentale (CLSM). La création d'un CLSM « *nécessite une mobilisation politique forte portée par les élus locaux* ». Il est ainsi préconisé :

- D'engager un portage institutionnel fort, conjoint entre la collectivité (maire, président d'intercommunalité) et la psychiatrie au travers d'une charte ou une convention de partenariat
- De décloisonner les acteurs du territoire

Le référentiel précise les objectifs, le périmètre géographique, les instances, la coordination, le financement, le suivi d'activité, l'évaluation et la capitalisation ainsi que l'articulation des CLSM avec les dispositions de la politique territoriale de santé (projets territoriaux de santé mentale, contrats locaux de santé).

Un guide et des outils de sensibilisation sont mis à disposition des élus sur le site internet du Centre national de ressources et d'appui aux CLSM : ressources-clsm.org

Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité n° 2025/9 du 15 mai 2025

AVIS DU 1^{er} AU 31 MAI

STRUCTURE ÉCONOMIQUE

INDICE

INDICE DU COÛT DE LA CONSOMMATION

AVIS RELATIF À L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à **121,06**.
(120,07 en avril 2024)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à **119,93**.
(119,01 en avril 2024)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à **119,02** (118,20 en avril 2024)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à **119,52** (119,01 en avril 2024)

JO du 16 mai 2025, texte n° 108

TRAVAUX PUBLICS

CONSTRUCTION

AVIS RELATIF AUX INDEX NATIONAUX DU BÂTIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET AUX INDEX DIVERS DE LA CONSTRUCTION (RÉFÉRENCE 100 EN 2010) ET À L'INDICE DE RÉACTUALISATION DES ACTIFS MATÉRIELS DANS LA CONSTRUCTION DE MARS 2025

Cet avis présente, en application du décret n° 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état et de la circulaire du 16 mai 2014 (BOAC 60 de septembre-octobre 2014), les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction et l'indice de réactualisation des actifs matériels (IM) dans la construction.

Ces indices sont notamment utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction.

Ce texte présente au travers de 4 tableaux :

- Les index nationaux du bâtiment (index BT) ;
- Les index nationaux des travaux publics (index TP) ;
- Les index divers de la construction ;
- L'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction.

à titre d'exemple, la valeur de l'index BT pour les terrassements est fixé à 135,6.

Les valeurs des indices et index de la construction ont été publiés le 15 mai 2025, ils sont consultables dans la base de données macroéconomiques de l'Insee.

JO du 16 mai 2025, texte n° 109

SEPTEMBRE : 6 STAGES VOUS SONT PROPOSÉS

DÉVELOPPER UNE OFFRE SPORT-SANTÉ SUR SON TERRITOIRE

Objectif : De nombreuses études confirment que la moitié de la population ne consacre pas assez de son temps à un minimum d'activité physique régulière. Conscients de ces enjeux, les territoires se saisissent de l'activité physique comme outil au service de leurs champs de compétences dans un objectif de bien-être physique, mental, psychologique et social des citoyens.

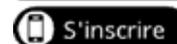
Cette formation permettra de :

- Connaître le concept de sport-santé, ses enjeux et son écosystème.
- Savoir identifier les acteurs, les besoins, les publics cibles, les financeurs, les actions et dispositifs existants.
- Concevoir et animer une démarche sport santé sur le territoire.

Intervenants : David COMMUNAL, Maître de conférences associé Activité Physique Adaptée, Université Toulouse III Paul Sabatier, Wara BRIET, Référente Sport Santé à la SDJES 31 et Jérôme GARCIA, Maire-adjoint en charge des sports de la ville de Revel

Durée : Une journée de 9h à 17h.

- Jeudi 11 septembre à Revel



FINANCEMENTS EUROPÉENS : QUELLES OPPORTUNITÉS POUR LES COLLECTIVITÉS ?

Objectif : Dans un contexte de réduction des dotations budgétaires, les fonds européens constituent un levier possible pour le cofinancement et la mise en œuvre des projets d'investissement des collectivités et de leurs groupements.

Cette formation permettra de :

- Appréhender le cadre d'intervention et de mise en œuvre des fonds européens.
- Connaître les possibilités de financements européens (FEDER / LEADER) et identifier les projets éligibles sur son territoire.
- Appréhender la démarche et les exigences pour monter un dossier de demande de subvention européenne.

Intervenant : Lionel BOUVET, Chargé de mission Approches Territoriales Intégrées FEDER à la Direction Europe et Action Internationale de la Région Occitanie

Durée : Une journée de 9h à 17h.

- Mardi 16 septembre à Lègevin



SOUTENIR L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS), VECTRICE DES TRANSITIONS SOCIALES ET ÉCOLOGIQUES SUR LES TERRITOIRES

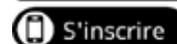
Objectif : A la recherche de solutions territoriales pour répondre à de nouveaux besoins sociaux et écologiques, les élus sont en première ligne pour repérer et mobiliser les acteurs de leur territoire afin de favoriser une économie qui conjugue progrès social, intérêt local et création d'emplois. Cette formation permettra de :

- Qualifier l'Économie Sociale et Solidaire et les spécificités de l'innovation sociale (analyse des besoins sociaux, statuts juridiques, modèles socio-économiques complexes...).
- Connaître et comprendre les ressources en matière de financement et d'accompagnement pour réussir l'implantation des projets d'Économie Sociale et Solidaire (épicerie coopérative, café associatif, tiers-lieux), vecteurs de développement des territoires et de création de lien social.

Intervenants : Catherine KEMPENAR et Albane LEVOYER, Cheffes de projets innovation sociale et développement territorial, Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Durée : de 11h à 12h30

- Jeudi 18 septembre à distance



RENOUVELER SON PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT) : MÉTHODOLOGIE D'HARMONISATION ET D'ARTICULATION DES DISPOSITIFS ÉDUCATIFS ET SOCIAUX

Objectif : Le Projet Éducatif de Territoire (PEdT) est une opportunité pour renforcer la co-éducation et harmoniser les différents dispositifs éducatifs. La co-éducation implique la collaboration entre tous les acteurs éducatifs - parents, enseignants, collectivités, associations, et autres partenaires - pour offrir un environnement éducatif cohérent et enrichissant aux enfants et aux jeunes. Cette formation permettra de :

- Comprendre comment assurer la cohérence et l'efficacité des dispositifs éducatifs.
- Savoir mobiliser et impliquer activement les acteurs locaux.
- Promouvoir l'innovation pédagogique et les synergies entre projets.

Intervenants : Florence SIMONNET et Jean-Charles JAUBART, Coordonnateurs PEdT et membres de l'ADREC (Association Départementale et Régionale Education Coordination), Sophie ORTIAL, Conseillère thématique enfance jeunesse CAF, Zélie BAYLE, Conseillère en Education populaire et jeunesse au SDJES

Durée : Une journée de 9h à 17h.

- Mardi 23 septembre à Aurignac



LA PRÉPARATION ET LE MONTAGE DU BUDGET DE LA COLLECTIVITÉ

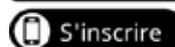
Objectif : L'exécutif de la collectivité est responsable de l'élaboration du budget. La connaissance des règles et enjeux budgétaires sont indispensables pour maintenir une situation financière saine. Cette formation permettra de :

- Connaître les principes budgétaires et maîtriser les étapes de l'élaboration du budget.
- S'exercer à deux cas pratiques relatifs à l'affectation des résultats et au montage d'un budget.

Intervenant : Service financier de HGI-ATD,

Durée : Un module de deux journées consécutives de 9h à 17h à Baziège

- Jeudi 25 septembre
- Vendredi 26 septembre



L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE AU SERVICE DES TERRITOIRES

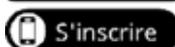
Objectif : Dans une société où les intelligences artificielles sont déjà largement répandues dans les usages des citoyens et dans les médias, comment le service public peut-il tirer parti de ces technologies tout en promouvant une vision éthique et souveraine, émancipatrice et protectrice des droits du citoyen ? Cette formation permettra de :

- Comprendre le fonctionnement des Intelligences Artificielles.
- Identifier les enjeux de l'intelligence artificielle pour les collectivités.
- Développer un regard critique sur les solutions proposées, en particulier vis-à-vis du respect des données personnelles.

Intervenant : Arnaud CONRAD-BRUAT, Chargé de mission Open data et développement des usages numériques, Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Durée : Une journée de 9h à 17h.

- Mardi 30 septembre à Labarthe-sur-Lèze



Vous pouvez retrouver les contenus pédagogiques détaillés des formations sur le site internet de l'Agence www.atd31.fr à la rubrique « Former les élus ».



54 Bd de l'embouchure
31200 TOULOUSE

05 34 45 56 56

atd31.fr

accueil@atd31.fr